



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

fonctionnement

Question écrite n° 32601

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des personnels IATOS (ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé) du système éducatif. Alors même que les IATOS assurent une logistique indispensable aux élèves et aux étudiants et voient leurs missions de plus en plus étendues, les moyens mis à leur disposition restent insuffisants et ne permettent pas de répondre au besoin pressant de personnel. Les redéploiements entre académies, entre établissements et services, et l'utilisation massive des personnels en contrat emploi solidarité sont pour l'instant les seuls palliatifs à l'absence de création d'emplois. Cet état de fait est peu tolérable. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser quelles dispositions il entend prendre afin de répondre au mieux aux besoins des usagers du service public d'éducation et de rendre possible la titularisation d'agents et la mise en place de la réduction du temps de travail à trente-cinq heures.

Texte de la réponse

Au titre des exercices 1998 et 1999, les effectifs de personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service, de santé et sociaux (IATOS) ont été renforcés par 1 836 emplois supplémentaires. Cet effort budgétaire sera poursuivi en 2000. La situation des agents contractuels de l'Education nationale est régie par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, qui autorise, en son article 6, le recrutement d'agents contractuels lorsque des fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel ne peuvent être assurées par des fonctionnaires titulaires. Le décret d'application n° 86-83 du 17 janvier 1986 limite spécifiquement la durée totale des contrats conclus au cours d'une année à six mois lorsque le besoin est saisonnier et à dix mois lorsque le besoin est occasionnel. Le développement des procédures de gestion prévisionnelle des effectifs tente, par un meilleur calibrage des recrutements et mouvements des agents, d'éviter en amont, autant que faire se peut, le recours à des personnels non titulaires dont le recrutement doit rester subsidiaire et provisoire. La question des conditions de titularisation fait, par ailleurs, l'objet d'une attention particulière. Un plan d'intégration spécifique aux agents non titulaires de l'Etat recrutés à titre temporaire et exerçant des fonctions du niveau de la catégorie C a été mis en oeuvre. Ainsi, le titre I de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996, relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique, a prévu notamment la possibilité, pour une durée de quatre ans, d'organiser des concours réservés aux agents qui ont la qualité d'agent non titulaire de l'Etat et qui peuvent justifier d'une durée de services publics effectifs du niveau de la catégorie C au moins égale à quatre ans d'équivalent temps plein accomplis au cours des huit dernières années. Une troisième session de concours réservés pour l'accès notamment au corps d'agents administratifs des services déconcentrés ou au corps d'agents d'administration de recherche et de formation devrait être organisée et permettre à un nombre non négligeable d'agents non titulaires d'être titularisés. S'agissant des personnels employés dans le cadre d'un contrat emploi solidarité (CES) ou d'un contrat emploi consolidé (CEC), leur service étant de droit privé, ils ne peuvent se présenter qu'aux concours externes dès lors qu'ils remplissent les conditions de diplôme requises par les statuts particuliers des corps auxquels ils souhaitent accéder et qu'ils ont accès aux actions de formation mises en place dans les centres

académiques de formation. Enfin, la mise en place de la réduction du temps de travail fera l'objet de négociations menées par le ministre chargé de la fonction publique dès la prochaine rentrée.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32601

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1999, page 4228

Réponse publiée le : 13 septembre 1999, page 5379